

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

Centre intégré universitaire de santé et de services
sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire
de Sherbrooke

(ci-après désigné « L'Employeur »)

Et

Alliance du personnel professionnel et technique de
la santé et des services sociaux (APTS)

(ci-après désigné « Le Syndicat »)

**OBJET : CONDITIONS APPLICABLES AU CENTRE D'ACTIVITÉS DE LA RADIO-ONCOLOGIE DE L'INSTALLATION
CHUS FLEURIMONT**

CONSIDÉRANT que les nouvelles dispositions locales de la convention collective sont en vigueur depuis le 27 octobre 2019;

CONSIDÉRANT l'entente du 4 mars 2019 sur le maintien des ententes locales, lettres d'entente et annexes;

CONSIDÉRANT l'entente du 30 novembre 2020 qui amende l'entente du 4 mars 2019 sur le maintien des ententes locales, lettres d'entente et annexes ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de renégocier l'annexe 9 de l'ancienne convention collective applicable sur les conditions particulières à la radio-oncologie du CIUSSS de l'Estrie-CHUS concernant l'octroi des assignations, l'orientation et le congé annuel;

CONSIDÉRANT le fait qu'il n'existe qu'un seul centre d'activité pour toute la radio-oncologie du CIUSSS de l'Estrie CHUS et une seule installation au CHUS Fleurimont;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante de l'entente.

Article 1 Champs d'application

Les dispositions locales s'appliquent, dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente annexe, au centre d'activité de la radio-oncologie de l'installation – CHUS.

Article 2 Modification de l'article 6 des dispositions locales sur les assignations temporaires

2.1 L'alinéa a) de l'article 6.02 est modifié de la façon suivante :

- a) Les personnes salariées titulaires de poste à temps partiel et à temps complet ainsi que les personnes salariées non détectrices de poste qui ont exprimé une disponibilité

2.2 L'article 6.03 est modifié par l'ajout suivant aux éléments devant être précisés lors de l'expression de la disponibilité :

- e) Le ou les secteurs d'activités et/ou spécialités où elle exprime, par ordre de priorité, sa disponibilité et pour lesquels elle est ou désire être orientée. Ces secteurs et spécialités sont les suivants :

Titre d'emploi de technologue radio-oncologie (2207) (Secteurs d'activités)

Clinique

Traitement

Rendez-vous

Scalpel Gamma

Orthovoltage

Titre d'emploi de technologue spécialisé en radio-oncologie (2218) (Spécialités)

Tomodensitomètre

Dosimétrie

Caches et moulages

Curiethérapie

2.3 L'article 6.07 est remplacé par le texte suivant :

Modification de la disponibilité

La disponibilité exprimée par une personne salariée est valide tant que celle-ci n'est pas modifiée.

La personne salariée qui désire modifier sa disponibilité à la baisse peut le faire en donnant un préavis de soixante (60) jours à l'Employeur ou lors d'une mutation volontaire en vertu de l'article 7 des présentes dispositions locales.

La personne salariée qui désire modifier sa disponibilité à la hausse peut le faire en tout temps et telle modification n'est pas visée par le paragraphe qui précède.

La personne salariée qui désire modifier sa disponibilité pour les périodes d'horaires 3-4-5-6 doit le faire au plus tard le 1er avril de chaque année. Ces périodes visent généralement la période comprise de la fin mai à la mi-septembre.

Tout changement à l'expression de la disponibilité n'a pas pour effet de modifier les assignations temporaires déjà attribuées, tant à la personne salariée qu'aux autres personnes salariées.

- 2.4 Aux fins de l'attribution des assignations temporaires pour les titres d'emploi de technologue radio-oncologie (2207) et technologue spécialisé en radio-oncologie (2218), les articles 6.08 A) et 6.08 B), 6.10, 6.11, 6.13, 6.14 et 6.15 sont remplacés par l'article 6.08 suivant :

Règles d'attribution des d'assignations temporaires par banque d'heures pour les assignations aux titres d'emploi de technologue radio-oncologie (2207) et technologue spécialisé en radio-oncologie (2218)

a) Les assignations pour les titres d'emploi de technologue radio-oncologie (2207) et technologue spécialisé en radio-oncologie (2218) identifiées à la clause 6.01 des dispositions locales sont fractionnées en journées et offertes par ordre d'ancienneté, selon les disponibilités et les préférences exprimées, et ce, conformément aux besoins du centre d'activités, aux personnes salariées inscrites sur la liste de disponibilité et ayant été orientées et dans le respect d'une rotation pour s'assurer d'une polyvalence de la main d'œuvre afin d'avoir un nombre suffisant de personnes orientées et aptes à effectuer les tâches.

b) Advenant le cas où une personne salariée revient au travail suite à une absence prévue aux dispositions nationales ou aux dispositions locales ou termine une assignation sur un titre d'emploi supérieur ou un programme d'orientation, elle reprend les journées d'assignations qui lui reviennent à l'horaire, selon son ancienneté et sa disponibilité exprimée et le besoin du centre d'activités au niveau des secteurs d'activités ou spécialités. Ainsi la ou les personnes salariées ayant le moins d'ancienneté seront affectées, s'il y a lieu, par un retrait des heures et ce, selon leur disponibilité et leur orientation.

c) Lorsque les heures de remplacement diminuent, l'ordre inverse d'ancienneté est le critère déterminant pour savoir quelle personne salariée sera affectée par la diminution de ses heures de travail et ce, selon les disponibilités exprimées et les orientations. À titre préventif, l'employeur s'efforcera d'offrir les programmes d'orientation nécessaires en temps opportun aux personnes salariées par ordre d'ancienneté pour leur permettre de demeurer au travail.

d) L'Employeur soumet trois (3) fois par année, soit vers P2, P7, P11, le rapport des heures travaillées dans le centre d'activités versus les heures postes par courriel au syndicat, le tout dans un format tableau, si possible.

- 2.5 L'article 6.09 est modifié, pour les assignations sur les postes d'assistant(e)-chef technologue (2219), coordonnateur technique (2213) et d'instituteur clinique (2214), par le texte suivant :

Remplacement d'un poste supérieur

A) Assignation (Relève) sur un poste d'assistant(e)-chef technologue (2219) et Assignation (Relève) d'instituteur clinique (2214)

i) Aux fins de combler une assignation d'instituteur clinique ou une assignation sur un poste d'assistant-chef, l'Employeur informe les personnes salariées par le biais d'un avis d'intérêt pour l'attribution du titre de relève pour ces assignations. Tel avis est rendu disponible pour une période de quatorze (14) jours et est réaffiché au trois (3) ans durant la période hivernale. L'employeur doit prendre les moyens nécessaires pour en informer les personnes salariées du centre d'activité.

ii) Le titre de relève est accordé dans le centre d'activité et en fonction des besoins du centre d'activité, pour une durée de trois (3) ans à la personne salariée la plus ancienne parmi toutes les personnes salariées qui ont exprimé leur intérêt. Pour l'assistant(e)-chef relève, la personne salariée doit également avoir satisfait aux critères prévus à la clause 7.09 des dispositions locales. Les parties s'entendent que la nomination des relèves doit se faire dans les meilleurs délais.

iii) Ainsi, au cours de la période hivernale précédant la fin du terme, l'Employeur doit reprendre le processus d'attribution de ces assignations de relève. À défaut de candidature valable plus ancienne répondant aux exigences de l'assignation, si la personne salariée détenant initialement l'assignation est toujours intéressée à le poursuivre, celle-ci est automatiquement reconduite pour une autre période de trois (3) ans.

iv) Au cours des trois (3) années, l'Employeur puisera dans le bassin des candidats ayant déposé leur candidature et ayant réussi le processus si un besoin supplémentaire se présentait ou si la relève nommée n'est plus en mesure d'effectuer son mandat, notamment mais non exclusivement, dû à un désistement. Cette personne salariée nouvellement nommée demeurera relève pour la durée restante de l'assignation. Advenant, qu'il ne reste plus de candidat dans le bassin, l'employeur affiche un nouvel avis d'intérêt et reprend le processus. Ce mandat s'étendra alors jusqu'à la période hivernale suivant le délai de trois ans de la nomination.

v) Une personne salariée qualifiée à titre de relève est considérée comme étant qualifiée pour l'octroi d'un poste dans ce titre d'emploi au répertoire de poste.

vi) L'Employeur rend disponible les avis d'intérêt relèves, les listes des candidatures ainsi que les avis de nomination au Syndicat.

vii) S'il y a plusieurs personnes salariées détentrices d'une assignation relève, sur le même titre d'emploi d'assistant-chef et d'instituteur clinique, mais qu'il y a moins de postes temporairement dépourvus de leur personne titulaire, l'ancienneté constitue le critère déterminant quant à l'octroi des remplacements.

viii) La personne salariée qui obtient une assignation de relève fait son choix de congé annuel dans le programme de congés annuels du titre d'emploi de cette assignation.

B) Assignations sur les postes de coordonnateur technique (2213)

Lorsqu'un poste de coordonnateur devient temporairement dépourvu de sa personne titulaire et que l'Employeur décide de le combler de façon complète, partielle ou interrompue, l'Employeur offre l'assignation aux personnes salariées du centre d'activité par le biais d'un avis d'intérêt. Tel avis est rendu disponible pour une période de quatorze (14) jours. La personne salariée la plus ancienne, parmi toutes les personnes salariées qui ont exprimé leur intérêt et qui ont satisfaits aux critères prévus à la clause 7.09 des dispositions locales, obtient l'assignation.

Sur demande, l'Employeur rend disponible les avis d'intérêt et les listes des candidatures au Syndicat.

2.6 L'article 6.16 est remplacé par le suivant :

Programme d'orientation

Lorsqu'un programme d'orientation est offert aux personnes salariées, l'Employeur procède par ordre d'ancienneté parmi les personnes salariées du registre d'orientation désirant être orientées et qui expriment une disponibilité répondant aux besoins du centre d'activités. Pour ce faire, l'Employeur tient compte des principes suivants :

- a. Les besoins du centre d'activités;
- b. Les exigences normales de la tâche;
- c. La disponibilité de la personne salariée.

L'Employeur s'efforce d'orienter un nombre suffisant de personnes salariées pour répondre aux besoins du centre d'activités.

Il est possible pour une personne salariée de mettre fin à son programme d'orientation avant la fin de celui-ci et de retourner sur son poste ou ses assignations. Par contre, la personne salariée qui a terminé avec succès son programme d'orientation dans un secteur d'activités déterminé doit y maintenir sa disponibilité pendant une période minimale de vingt-quatre (24) mois.

Registre d'orientations

Le fonctionnement du registre d'orientations est établi selon les règles suivantes :

- i) L'employeur maintient un registre où les personnes salariées intéressées peuvent s'inscrire dans le but d'obtenir de la formation dans des secteurs d'activités déterminés en complétant le formulaire mis à leur disposition. Ce registre doit permettre aux personnes salariées d'établir les priorités selon lesquelles elles souhaitent être orientées dans les secteurs désirés.
- ii) Le registre est mis à jour annuellement durant la période du 1^{er} au 31 janvier par la réception des formulaires cités au paragraphe précédent. Le registre demeure, par la suite, effectif pour le reste de l'année. Le formulaire demeure en vigueur tant qu'il n'est pas modifié autrement par la personne salariée durant la période du 1^{er} au 31 janvier de chaque année.
- iii) Les personnes salariées embauchées en dehors de la période du 1^{er} au 31 janvier et celles qui sont absentes du travail lors de cette période doivent compléter le formulaire dans les vingt (20) jours de leur embauche ou de leur retour au travail afin de faire partie du registre.
- iv) L'employeur rend disponible aux personnes salariées du centre d'activité, le registre des personnes désirant être orientées.
- v) Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente Annexe et sur demande ensuite, l'Employeur transmet au Syndicat la liste des programmes d'orientation pour chaque secteur d'activités et chaque spécialité ainsi que leur durée.

Article 3 Modification de l'article 11 des dispositions locales sur le congé annuel

3.1 L'article 11.09 des dispositions locales est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

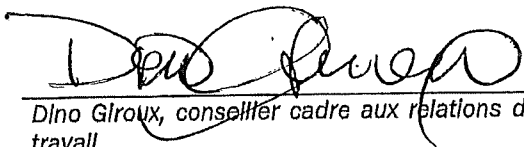
Aux fins de l'application du présent article, les titres d'emploi de technologue radio-oncologie (2207), instituteur-trice clinique (2214) et technologue spécialisé en radio-oncologie (2218) sont considérés comme étant un même titre d'emploi.

Article 4 Autres modalités

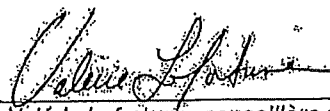
- 4.1 Les termes, mécanismes et concepts de la présente annexe sont, à moins de stipulations expresses, interprétés en fonction de la convention collective.
- 4.2 La présente entente fait partie intégrante des dispositions locales de la convention collective.

- 4.3 Pour toutes autres situations non prévues à la présente annexe ou situations particulières en lien avec l'application ou l'interprétation de cette annexe, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais pour en discuter.
- 4.4 Si l'une ou l'autre des parties souhaite apporter des modifications à la présente annexe, les parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais pour en discuter. Le cas échéant, les parties s'engagent alors à renégocier une nouvelle annexe dans un délai de cent-vingt (120) jours suivant la date de la première rencontre ou tout autre délai convenu entre les parties. Dans les 10 jours de l'expiration de ce délai, s'il n'y a pas d'entente, l'une ou l'autre des parties peut transmettre un préavis écrit de trois (3) mois signifiant la fin de la présente annexe. En l'absence d'un tel préavis, la présente annexe est maintenue et le processus doit reprendre selon les termes du présent paragraphe.
- 4.5 La présente annexe entre en vigueur à compter du 15 mars 2022.

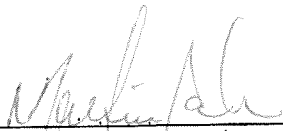
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke le 15 mars 2022



Dino Groux, conseiller cadre aux relations de travail
CIUSSS DE L'ESTRIE - CHUS




Valérie Lafortune, conseillère syndicale
Syndicat APTS



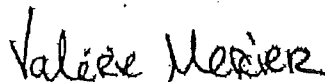
Martine Boucher, agente de gestion du personnel
aux relations de travail
CIUSSS DE L'ESTRIE - CHUS



Simon Brossolt, directeur Exécutif local
Syndicat APTS



Myriam Dubois, chef de service
CIUSSS DE L'ESTRIE - CHUS



Valérie Mercier, directrice Exécutif local
Syndicat APTS

